

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1945 (Rect)

présenté par

M. Taquet, M. Anato, M. Baichère, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Bonnell, M. Bothorel,
 Mme Brunet, M. Cellier, M. Chassaing, Mme Crouzet, Mme Faure-Muntian, M. Girardin,
 Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Jolivet, M. Kasbarian,
 Mme Khattabi, M. Lauzzana, Mme de Lavergne, M. Leclabart, Mme Melchior, Mme Mirallès,
 M. Mis, Mme Motin, M. Perrot, Mme Petel, M. Pietraszewski, Mme Oppelt, M. Saint-Martin,
 M. Savatier, Mme Verdier-Jouclas, M. Zulesi, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam,
 M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. André, M. Anglade,
 M. Ardouin, M. Arend, M. Attal, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Barbier, M. Batut,
 M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc,
 M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Boudié,
 Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard,
 Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez,
 Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve,
 M. Cazenove, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière,
 Mme Charvier, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy,
 Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel,
 Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Montchalin, M. de Rugy, Mme De
 Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo,
 M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos,
 Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont,
 M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, M. Fauvergue,
 M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza,
 M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, M. Gassilloud, M. Gauvain,
 Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Giraud, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet,
 M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, Mme Guévenoux,
 M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbron,
 M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie,
 Mme Josso, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran,
 Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne,
 Mme Lakrafi, M. François-Michel Lambert, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur,
 Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le
 Vigoureux, Mme Lebec, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne,
 M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Maillard,
 Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud,
 M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, M. Mendes,
 M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, M. Molac, M. Moreau,
 M. Morenas, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nadot, M. Nogal, Mme O,
 Mme O'Petit, M. Orphelin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park,
 M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau,
 Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat,
 Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte,
 M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romero
 Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin,
 Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer,
 M. Son-Forget, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan,
 Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas,
 Mme Thourot, Mme Tieгна, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse,
 M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, M. Valls, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal,
 M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véra, Mme Wonner, Mme Zannier, M. Le

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3345-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3345-3.* – En l'absence de demande de l'autorité administrative pendant le délai de quatre mois, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions légales en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre :

a) des exercices en cours ou antérieurs à la contestation ;

b) des exercices à venir jusqu'au prochain renouvellement de l'accord ou du règlement. »

2° L'article L. 3345-4 est complété par les mots : « , à l'exception du *b* de l'article L. 3345-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faire en sorte que 100 % des salariés bénéficient d'un dispositif d'épargne salariale d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif ambitieux, le Gouvernement propose de supprimer le forfait social pour toutes les sommes versées au titre de l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés.

Cette incitation fiscale forte sera, sans aucun doute, un déterminant clé dans le choix des dirigeants d'entreprise de mettre en place un tel dispositif d'épargne salariale.

Néanmoins, il est également nécessaire de lever les contraintes réglementaires pesant sur les entreprises et simplifier la mise en oeuvre des plans d'intéressement.

Le présent projet de loi s'y attelle en facilitant la continuité des accords en cas de rupture dans la mise en place des instances de représentation du personnel. Il faut cependant aller plus loin. Un frein majeur est l'obligation d'un dépôt et d'un examen a priori par la DIRECCTE. Cette étape cristallise les peurs en amenant les dirigeants d'entreprise à penser qu'une probabilité accrue d'un contrôle de l'inspection du travail découlerait d'une telle démarche.

Le présent amendement reprend ainsi une proposition débattue par le COPIESAS en 2018. Afin d'assurer une sécurité maximale pour les entreprises et les partenaires sociaux, il conviendrait de garantir les exonérations de cotisations sociales pour les trois exercices de l'accord d'intéressement en l'absence de toute observation par l'administration dans le délai de quatre mois après le dépôt de l'accord d'intéressement.